

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1039

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Le Houerou, Mme Lemorton et M. Sebaoun

ARTICLE 13

À l'alinéa 7, après le mot :

« conclus »

insérer les mots :

« , après avis du conseil local de santé mentale ou, à défaut, du conseil territorial de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les contrats territoriaux de santé ne peuvent être que directement conclus entre l'ARS et les différents acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux concernés, il est souhaitable qu'ils puissent être présentés et discutés par le CLSM ou, à défaut, par le Conseil territorial de santé, ce qui devrait permettre leur bonification et leur appropriation par l'ensemble des acteurs de santé mentale. L'institution des CLSM est prévue par amendement à l'article 38.